



Arrêté préfectoral complémentaire n°2019 - 709 du 13 juin 2019

mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières

pour l'ensemble des parcelles, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société VERGNE FRERES SA aux lieux-dits "La Carrière", "Le Bruel" et "Puech Deves" sur le territoire de la commune de Saint-Santin Cantalès

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998 délivré à la Société VERGNE FRERES SA portant autorisation la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte située aux lieux-dits « Le Bruel - La Carrière » sur le territoire de la commune de Saint-Santin-Cantalès » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-1027 du 20 juillet 2009 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Saint-Santin-Cantalès ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-570 du 6 avril 2012 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations annexes situées sur la commune de Saint-Santin-Cantalès ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 29 juin 2018, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le procès verbal de récolement du 5 avril 2019, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « La Carrière – Le Bruel et Puech Deves » du cadastre de la commune de Saint-Santin-Cantalès représentant une surface totale de 179 850 m² jusqu'alors intégrée au périmètre de la carrière exploitée sur le même lieu ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport en date du 5 avril 2019 ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, pour les parties ayant fait l'objet d'une exploitation, et du dossier de notification susvisé ;

Considérant que les modalités de remise en état et d'usage futur des terrains ainsi libérés n'ont fait l'objet d'aucun avis du Maire et des propriétaires fonciers des terrains dans les délais impartis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**Article 1**

Il est mis fin à l'obligation de constitution des garanties financières prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 98-2032 du 20 novembre 1998 susvisé pour ce qui concerne l'ensemble des parcelles, telles que référencées au plan annexé au présent arrêté et énumérées dans le tableau ci-dessous, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société VERGNE FRERES SA aux lieux-dits « La Carrière », « Le Bruel » et « Puech Deves » sur le territoire de la commune de Saint-Santin-Cantalès.

Parcellaire concerné :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelles Autorisées	Superficie cadastrale totale en m2
Saint-Santin-Cantalès	La Carrière	H	52	28 580
			54	23 347
			55	3
			56	3 940
			984 (ex53pp)	11 260
	Puech Deves		183	22 560
			184pp	10 670
			185pp	4 030
	Bruel		211	3 900
			212	27 740
			223	32 750
			224	5 670
			225	5 400
Total				179 850

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Saint-Santin-Cantalès pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimum de quatre mois,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

M. le Maire de Saint-Santin-Cantalès ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Aurillac, le 13 JUIN 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charbel ABOUD

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

